

GE_GERICHTE ACPR/303/2022 vom 17. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_303_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/303/2022 du 17 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/303/2022 del 17 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une mesure de surveillance secrète sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 279 al. 3, 281 al. 4 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de prévenus qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des ordonnances querellées (art. 382 al. 1 CPP).

- 9/20 - P/23544/2017

E. 2

Dans sa décision précédente, la Chambre de céans n'a pas fait cas de l'absence de procuration formelle, non seulement pour la prévenue au nom de laquelle l'avocat qui signe le recours intervient par-devant le Ministère public, mais aussi en substitution auto-proclamée de ses confrères, i.e. sans que l'accord de ceux-ci ou de leurs clients ne soit explicite ou reconnaissable (ACPR/778/2021, précité, consid. 1). Il n'en ira pas différemment en la présente instance.

E. 3

L'objet du litige est strictement circonscrit à l'admissibilité (la légalité) de la mesure secrète dont les recourants ont été l'objet. Point n'est donc besoin, pour traiter le recours, d'administrer des preuves – complémentaires (art. 389 al. 3 CPP) – sur les modalités techniques concrètes de la mise en œuvre de cette surveillance, à supposer que la question conserve un objet, puisque la police a fourni des explications à ce sujet. L'appui sur une source anonyme, quant à lui, relève du fond, sans qu'il importe de connaître son identité à ce stade. Aussi les conclusions préalables des recourants, y compris en complètement de leur mémoire, sont-elles rejetées.

E. 4

Selon l'art. 279 al. 1 CPP, l'acte par lequel le ministère public informe les intéressés qu'il a exercé sur leurs raccordements une surveillance secrète comporte les motifs, le mode et la durée de la surveillance. Le simple avis épistolaire qu'une surveillance a été mise en œuvre pour les fins d'une enquête ne suffit pas (ACPR/613/2018 du 30 octobre 2018 consid. 4.1.). Le recours instauré à l'art. 279 al. 3 CPP permet de contester la légalité de la mesure, et non sa valeur probante, l'examen de cette dernière question appartenant au juge du fond. Lorsque la communication des mesures de surveillance a été valablement notifiée par le ministère public (art. 279 al. 1 CPP), la licéité de cette surveillance ne peut plus être examinée par le juge du fond (ATF 140 IV 40 consid. 1.1 p. 42 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_63/2016 du

E. 8

juin 2016 consid. 1.2.2 non publié in ATF 142 IV 289). Le recours se dirige premièrement contre la décision d'autorisation du tribunal des mesures de contrainte, mais couvre également l'ordre de surveillance du ministère public. Dans ce cadre, le recourant pourra notamment se plaindre que les conditions de l'ordre de surveillance ou de l'autorisation n'étaient pas remplies (A. DONATSCH et al. (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 3e éd., Zurich 2020, n. 84 ad art. 279 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, *StPO Praxiskommentar*, 3e éd., Zurich 2018, n. 14 ad art. 279). Pour rendre sa décision, l'autorité de recours doit fonder son appréciation sur les circonstances qui prévalaient au moment où l'autorité d'autorisation a statué (ATF 141 IV 459 consid. 4.3 p. 465; 140 IV 40 consid. 4.2 p. 43 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_450/2017 du 29 mars 2018 consid. 3.1).

- 10/20 - P/23544/2017 5. Les recourants se plaignent, en bref, d'une violation de l'art. 280 CPP, en ce sens que le TMC se serait fondé à tort, et pendant près de douze mois, sur une source anonyme. 5.1. Seules les infractions visées par le catalogue exhaustif de l'art. 269 al. 2 CPP peuvent justifier une surveillance; parmi celles-ci figurent en particulier les art. 157 ch. 2 CP (usure par métier), 182 CP (traite d'êtres humains) et 116 al. 3 let. a LÉI (incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux avec enrichissement illégitime). 5.1.1.

L'infraction d'usure (art. 157 CP) consiste à obtenir ou à se faire promettre une contre-prestation disproportionnée en exploitant la faiblesse de l'autre partie dans le cadre d'un contrat onéreux, par exemple celui relatif à un employé de maison, dont la prestation en travail représente une valeur économique (ATF 130 IV 106 = SJ 2005 I 52). 5.1.2. Conformément à l'art. 182 al. 1 CP, celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe, est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Il y a traite d'êtres humains lorsque des personnes disposent d'autres êtres humains comme s'il s'agissait d'objets, que ce soit sur un « marché » international ou intérieur. Tel peut être le cas de l'exploitation d'employés de maison (FF 2011 8). Pour que cette infraction soit réalisée, un seul acte suffit et peut ne concerner qu'une seule personne. On se trouve dans un cas de traite lorsque la victime – traitée comme une marchandise vivante, notion qui constitue « le cœur du problème » (FF 2005 6323) – est contrainte par la force, par la menace, par toute forme de pression, par un enlèvement, une fraude, une tromperie, un abus d'autorité ou en achetant la personne ayant autorité sur elle; il suffit que la victime soit dans une situation particulière de vulnérabilité, par exemple en étant isolée ou sans ressources dans un pays qui lui est étranger (arrêt du Tribunal fédéral 1B_450/2017 du 29 mars 2018 consid. 4.3.1.). Tel est également le cas lorsqu'une personne est continuellement empêchée d'exercer ses droits fondamentaux en violation de la réglementation du travail ou des dispositions relatives à la rémunération, la santé et la sécurité sur le lieu de travail; concrètement, il peut s'agir notamment de privation de nourriture, de maltraitance psychique, de chantage, d'isolement, de lésions corporelles, de violences sexuelles ou de menaces de mort. Sauf à étendre de manière trop large la notion d'exploitation du travail, de simples violations des dispositions sur le droit du travail ne suffisent en principe pas (arrêt du Tribunal fédéral 1B_450/2017 du 29 mars 2018 consid. 4.3.1.). Si une personne sans autorisation de séjour et/ou de travail n'est pas à l'abri de toute pression, en particulier quant à ses choix en matière d'activité lucrative, son recrutement et son engagement – même à des conditions défavorables ou en violation

- 11/20 - P/23544/2017 manifeste notamment des lois sur les assurances sociales et/ou de la législation sur le travail – ne constituent cependant pas à eux seuls des soupçons d'une infraction à l'art. 182 CP. Ainsi, le travailleur « au noir » qui dispose librement de ses documents d'identité et de la faculté de quitter la Suisse, notamment en se procurant un billet d'avion, n'est pas déjà victime d'une traite d'êtres humains (arrêt précité, consid. 4.3.2.). Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite. Le recrutement doit ainsi être conçu comme toute activité tendant à obliger ou engager une personne en vue de son exploitation ; le comportement typique du recruteur dans la traite d'êtres humains peut, par exemple, faire intervenir une offre contractuelle de travail trompeuse, utilisée comme un leurre pour tromper la victime vouée à l'exploitation ; le recruteur qui est simultanément acquéreur agit pour son propre bénéfice (arrêt du Tribunal fédéral 6B_4/2020 du 17 décembre 2020 consid. 4.1.). 5.1.3. Selon l'art. 116 LÉI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but (al. 1 let. a). La peine encourue est une peine privative de liberté de cinq ans au plus, additionnée d'une peine pécuniaire, ou une peine pécuniaire si l'auteur agit pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime (al. 3 let. a). 5.2. En tant qu'autorité d'autorisation pour l'utilisation de dispositifs d'enregistrement d'activités se déroulant en des lieux non publics ou non librement accessibles (art. 272 al. 1, 274, 280 let. b et 281 al. 4 CPP), le TMC est appelé à vérifier l'existence de graves soupçons, au sens de l'art. 269 al. 1 let. a CPP. Lors de cet examen, il n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge. Il doit uniquement examiner si, au vu des éléments ressortant alors de la procédure, il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant la mesure requise et procède donc à un examen de la qualification juridique des faits sous l'angle de la vraisemblance (ATF 141 IV 459 consid. 4.1 p. 461). Il n'est donc pas nécessaire de prouver les éléments de la qualification déjà au moment de statuer sur l'admissibilité de la mesure. Il faut aussi tenir compte de la gravité de l'infraction examinée, de l'existence, le cas échéant, d'une décision judiciaire préalable relative à de tels soupçons, ainsi que de l'avancée depuis lors de l'instruction. Pour effectuer ce contrôle, le TMC se fondera en particulier sur la demande du ministère public, l'ordre de surveillance de ce dernier, un exposé des motifs et les actes déterminants du dossier. La requête contiendra notamment une – courte – description de l'état de fait, l'indication de l'infraction poursuivie et des circonstances fondant les graves soupçons. Elle exposera de plus les démarches entreprises au cours de l'enquête, en particulier celles restées sans succès. Il arrive que des éléments relevés par la police dans ses rapports ne puissent pas être

- 12/20 - P/23544/2017 davantage étayés, notamment afin de protéger, provisoirement ou durablement, l'identité de certains informateurs; l'utilisation de telles informations n'en est pas pour autant exclue si celles-ci semblent objectivement plausibles au vu des circonstances entourant l'enquête. Le principe de subsidiarité (art. 269 al. 1 let. c CPP) présuppose notamment que l'autorité examine d'abord si une autre mesure moins incisive peut atteindre le résultat recherché (ultima ratio). Le statut particulier de la police dans le CPP ne la dispense pas de manière générale d'expliquer, même brièvement, l'origine de ses soupçons (indicateur, pièce et/ou propres observations effectuées). Le ministère public doit pouvoir partir du principe que les éléments figurant dans les rapports de la police dénonçant une infraction ont été récoltés de manière conforme aux obligations incombant aux services de police. Il en découle que les constatations émises par la police dans ses rapports sont en principe suffisantes, même en l'absence d'autres pièces, pour justifier l'ouverture d'une

instruction, car c'est dans ce cadre que ceux-ci pourront être confirmés ou infirmés. Il convient aussi de prendre en compte la nature de l'infraction dénoncée. Afin de réduire le risque de collusion pouvant en découler, il se justifie, le cas échéant, de ne pas divulguer immédiatement les origines de certaines informations, notamment au début d'une instruction. La situation devrait être envisagée différemment en cas de prolongation de la mesure ou de recours systématique à la terminologie « sources confidentielles et sûres »; une telle explication n'est en effet pas suffisante, en particulier sur la durée, pour justifier la mise en œuvre d'une mesure de surveillance secrète (ATF 142 IV 289 consid. 2.2 p. 294 ss. et 3.3. p. 299). En tout état de cause, la surveillance peut également porter sur des actes futurs (arrêt du Tribunal fédéral 1B_366/2017 du 13 décembre 2017 consid. 3.2.). 5.3. La surveillance par des dispositifs techniques au sens de l'art. 280 CPP, notamment aux fins prévues par les let. a et b, est une mesure de contrainte (arrêt du Tribunal fédéral 1B_116/2016 du 21 mars 2017 consid. 2.5.2.2.), qui entraîne une atteinte à la sphère privée plus intrusive qu'en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication vu la méthode utilisée, à savoir l'installation d'un appareil d'écoute/d'enregistrement/de localisation à l'insu de la personne concernée, qui ne peut dès lors en principe pas supposer que ses conversations à ces endroits seront écoutées/enregistrées ou ses déplacements localisés (ATF 144 IV 370 consid. 2.3 p. 375 s.). La possibilité de cette surveillance, voulue par le législateur, n'attente toutefois pas au noyau intangible des droits fondamentaux, au sens de l'art. 36 al. 4 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 1B_116/2016 précité consid. 2.4.2.). 6. En l'espèce, il résulte des principes dégagés par la jurisprudence que chacune des décisions, querellées, du TMC doit être examinée pour elle-même, en fonction de l'état du dossier tel qu'il existait lorsque chacune des demandes d'autorisation a été

- 13/20 - P/23544/2017 soumise à cette autorité par le Ministère public. On peut, ce nonobstant, distinguer d'emblée trois phases d'évolution de l'instruction pendant la durée de la surveillance secrète : la première s'étend des rapports de police d'octobre/novembre 2017 jusqu'à l'appréhension des recourants en avril 2018, avec une prolongation de la surveillance secrète dans l'intervalle, au mois de février 2018 ; la deuxième commence à la mise en liberté des recourants, le 13 avril 2018, englobe l'extension du 27 avril 2018 et la prolongation du 18 mai 2018 et prend fin avec l'échec de la mise en œuvre d'une procédure simplifiée (le 15 juin 2018 ou le 5 juillet 2018) ; la troisième court depuis cet échec jusqu'au 14 novembre 2018, comprenant la prolongation de surveillance du 14 août 2018.

6.1. Dans cette chronologie, il convient de relever que la source anonyme n'est pas directement mentionnée dans le rapport de police du 16 novembre 2017 suggérant la mise en œuvre d'une surveillance secrète. Elle fonde plutôt un premier rapport, du 23 octobre 2017, demandant l'ouverture d'une instruction pénale pour traite d'êtres humains, et auquel le second rapport renvoie. Elle n'appuie qu'indirectement l'ordonnance initiale du Ministère public, du 17 novembre 2017, dans laquelle elle n'est ni mentionnée ni citée. Elle ne réapparaît dans aucune décision ultérieure. Ladite source révélait des informations détaillées sur : le nombre d'habitants de la villa de J_____, famille et domesticité ; les nationalités des membres du personnel de maison, avec la précision que ceux de nationalité indienne y résideraient en permanence ; que ces quatre-là dormiraient dans l'abri-atomique, ne disposeraient plus de leurs passeports et seraient sous-payés pour un travail long et harassant, avec peu de liberté de mouvement. Par ailleurs, cette source n'était pas la seule motivation fournie par la police à l'appui de son rapport du 23 octobre 2017. Au contraire, la police rappelait et étayait la similitude avec des faits remontant à dix ans plus tôt, au

même endroit et avec les mêmes suspects, pour une même catégorie de personnel, de même provenance. Pris dans leur ensemble, ces éléments factuels constituaient des soupçons graves et concordants d'une exploitation – le cas échéant, réitérée – d'employés de maison étrangers en situation précaire, voire vulnérable, en Suisse, c'est-à-dire d'une infraction à l'art. 182 CP – expressément visé aussi en tête du rapport du 16 novembre 2017 –. Ce crime (art. 10 al. 2 CP) est une infraction parmi les plus graves du Code pénal, puisqu'il est passible, certes pas d'une peine non plafonnée, mais de vingt ans de peine privative de liberté au plus (art. 40 al. 2 CP), à l'égal du meurtre (art. 111 CP). 6.2. Il est vrai que, dans le rapport du 23 octobre 2017 – lui-même conforme aux art. 15 al. 2 et 307 al. 1 et 3 CPP –, la police ne préconisait pas une surveillance

- 14/20 - P/23544/2017 vidéo au domicile des recourants, mais des mandats d'amener et une perquisition. On ne voit cependant pas ce que les recourants voudraient tirer, à cet égard, du laps de temps écoulé entre ce rapport et le suivant, qui suggérera la surveillance secrète. En termes de subsidiarité, des mandats d'amener et une perquisition immédiats eussent été des mesures de contrainte plus intrusives pour leurs libertés individuelles que l'enregistrement d'images (art. 280 let. b CPP) depuis une haie de leur propriété, puisque s'assurer de leurs personnes (art. 196 let. b CPP), au besoin par la force (art. 200 CPP), eût entravé, voire supprimé, leur liberté d'aller et venir. Les recourants oublient que, dans ce second rapport, la police souhaitait non seulement installer des caméras à l'extérieur, mais aussi à l'intérieur de la villa, dans les parties communes de l'habitation, et sonoriser celles-ci (art. 280 let. a CPP). Ni le Ministère public ni le TMC n'en ont voulu. L'empiètement sur la vie privée des recourants et sur l'intimité de leur vie familiale par la pose d'une caméra à l'extérieur de la villa ne saurait donc avoir atteint déjà l'intensité intrusive d'une mesure d'écoute ou d'enregistrement de leurs conversations ou télécommunications. Enfin, les recourants ne paraissent plus maintenir leur allégation selon laquelle leurs avocats leur rendaient visite à domicile. On peine d'ailleurs à discerner la portée du grief. À supposer qu'il eût fallu en inférer un risque de violation du secret professionnel, les recourants oublient que le TMC a pris soin d'imposer l'anonymisation des images de toute personne sans lien avec la procédure. Par ailleurs, on ne voit pas en quoi l'enregistrement d'éventuelles allées et venues de leurs avocats attenteraient au secret professionnel dû à leurs clients, car de semblables images eussent pu être obtenues par une caméra placée sur le domaine public, devant l'entrée de leur propriété. Dans ces circonstances, ni l'ordre de surveillance, du 16 novembre 2017, ni la décision d'approbation, du 17 novembre 2017, ne souffrent de critique. 6.3. L'examen du bien-fondé de la prolongation accordée le 22 février 2018 ne peut faire abstraction de la précision apportée par la police dans son rapport du 12 précédent, à savoir que le système installé – à l'extérieur de la villa – n'a été totalement opérationnel qu'à partir du 22 janvier 2018. Deux mois se sont écoulés en pure perte, non parce que la traite soupçonnée aurait cessé sitôt accordée l'autorisation de surveiller, mais parce qu'aucun moyen technique n'a fonctionné. Ainsi, faute d'élément dans un sens ou dans un autre, le Ministère public restait, jusqu'à la date susmentionnée, dans la situation de départ, à savoir des soupçons fondés sur une source confidentielle et sûre et sur un précédent, voire un antécédent judiciaire. À ceci près toutefois – et c'est décisif – que la brève durée de la surveillance effective (soit entre le 22 janvier 2018 et le 12 février 2018) a permis de

- 15/20 - P/23544/2017 dénombrer la présence de cinq employés dans la propriété, ce qui tendait à corroborer la source. En ce sens, la mesure s'est montrée fructueuse. Sa

prolongation se justifiait pour vérifier ou établir la liberté de mouvement du personnel dans et hors de la propriété, ainsi que son taux de renouvellement, puisque la source faisait aussi état de rotations parmi les domestiques. Pareil soupçon participe de l'élément constitutif de marchandisation de l'être humain que réprime l'art. 182 CP. C'est, du reste, la seule infraction que le TMC a retenue dans son ordonnance du 22 février 2018. Il est vrai que le Ministère public a sollicité la prolongation de la surveillance après le terme accordé par le TMC. Toutefois, la règle de l'art. 274 al. 5 CPP, selon laquelle la prolongation doit être demandée par cette autorité avant l'expiration de la surveillance en cours (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 50 ad art. 274), n'est pas une règle de validité de la preuve (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_274/2015 du 10 novembre 2015 consid. 3.2. non publié in ATF 141 IV 459). En tout état, les timbres humides d'acheminement du rapport de police du 12 février 2018 montrent que le Ministère public a saisi le TMC à réception dudit rapport, ce qui ne saurait lui être reproché. Par conséquent, l'ordre de surveillance, du 21 février 2018, et la décision d'approbation, du 22 février 2018, s'avèrent conformes au droit. 6.4. Le rapport de police du 26 mars 2018 revêt une valeur intermédiaire, puisque la prolongation accordée par le TMC venait à échéance le 21 mai suivant. Il montre la progression de l'enquête. La police note que deux chauffeurs vivaient à l'extérieur de la propriété et venaient y prendre leur service. Elle a pu repérer trois employés qui ne sortaient pas des lieux, sauf à ce que l'une d'entre eux, de nationalité indienne et désignée par ses nom et prénom, promenait parfois un chien à l'extérieur de la résidence, sans jamais s'éloigner. Le fait que l'un des hommes transportât souvent du linge et fit partie des deux personnes qui ne sortaient jamais hors de la propriété était un indice supplémentaire que, en tout cas pendant une durée supérieure à un mois, le personnel de maison n'avait joui que d'une liberté de mouvement très limitée, comme la source l'avait révélé. Cela étant, la police constatait simultanément que l'efficacité de la surveillance avait atteint ses limites et ne permettait, en particulier, pas de cerner la nature exacte des tâches confiées au personnel et la façon dont celui-ci était traité derrière les murs. C'est ce constat qui paraît avoir conduit le Ministère public à intervenir sur les lieux, le 12 avril 2018, en y faisant procéder à l'interpellation des recourants et à une perquisition. En d'autres termes, il se résolvait ce jour-là aux mesures que la police lui avait suggérées d'emblée, dans son rapport du 23 octobre 2017, parce que la

- 16/20 - P/23544/2017 surveillance autorisée et en cours n'amènerait plus d'élément déterminant pour la prévention de traite. Dès lors que les trois employés identifiés dans la villa ont déposé plainte pénale sur ces entrefaites et que leurs conditions d'hébergement ont été constatées de visu et photographiées, doit être examinée la nécessité d'avoir maintenu la surveillance après la libération des recourants, le 13 avril 2018. 6.5. Les recourants font valoir que, à compter de cette date, la prolongation de la surveillance équivalait à une mesure de substitution secrète, par quoi il faut sans doute comprendre : supplémentaire, par rapport aux deux qui leur furent imposées (interdiction de contacter les plaignants et obligation de déférer aux convocations), et illicite, pour n'avoir pas été énoncée ouvertement dans les décisions ordonnant leur mise en liberté. 6.5.1. Ils estiment avoir été ce faisant « trompés » par l'autorité. Sur ce point, ils ne peuvent être suivis. Il y a notamment tromperie, au sens de l'art. 140 CPP, lorsque la personne en cause est sciemment induite en erreur par un représentant de l'autorité ; est décisif pour retenir une violation de l'art. 140 CPP le fait que la personne en cause, en raison des explications de l'autorité pénale, se fonde sur un état de fait erroné (arrêt du Tribunal fédéral 1B_366/2017 du 13 décembre 2017 consid. 4.2.). Or, un prévenu qui se trouve en liberté (art. 212 al. 1 CPP)

peut faire l'objet d'une mesure de surveillance par le biais d'un moyen technique indépendamment de l'atteinte à la sphère privée que cela constitue (cf. art. 280 s. CPP). Sous réserve d'éventuelles limitations de contacts ou de périmètre, cette personne reste libre de se déplacer, n'ayant ainsi en particulier aucune obligation de se rendre ou de rester à l'endroit où pourrait être installée la mesure secrète (ATF 147 IV 402 consid. 5.1.3 p. 407).

6.5.2. Une surveillance secrète, qui a pour but de récolter les preuves d'une infraction, ne saurait cependant être confondue avec une mesure de substitution, laquelle est un palliatif à des risques pouvant sans cela justifier la détention avant jugement et peut donc viser, comme telle, à parer – ouvertement – la commission de nouvelles infractions, le cas échéant au moyen d'appareils techniques (art. 237 al. 3 CPP). Or, force est de constater que la reconduction de la surveillance, à partir du 27 avril 2018, a été motivée uniquement par la volonté – explicite – du Ministère public et du TMC de prévenir toute récidive de la part des recourants. Peu importe que la recherche et le démantèlement d'actes futurs d'un prévenu puissent légitimer une surveillance secrète. En l'espèce, il ne s'agissait plus d'établir la réalité et l'ampleur de la traite d'êtres humains (art. 182 CP), de l'usure par métier (art. 157 ch. 2 CP) ou de la facilitation lucrative de séjour et travail illégaux (art. 116 al. 3 LÉI). Le rapport

- 17/20 - P/23544/2017 de police du 26 mars 2018 donnait déjà tous les détails sur les stratagèmes prêtés aux recourants pour faire venir en Suisse le personnel de maison qu'il leur est reproché d'avoir exploité. En outre, les perquisitions opérées le 12 avril 2018 auprès de deux sociétés liées à leur famille avaient, selon rapport de police du lendemain, permis de mettre la main sur de la documentation à ce propos. En d'autres termes, les éléments utiles à établir les préventions susmentionnées paraissent avoir été récoltés et sauvegardés au plus tard après l'exécution des mandats d'amener et de perquisitions du 12 avril 2018. Du reste, dans sa « demande d'extension », datée du 26 avril 2018, le Ministère public expose que ce n'était qu'« après l'interpellation » des recourants que l'ampleur et le professionnalisme de leurs infractions présumées à la LÉI avaient pu être mis en évidence, ainsi que leur enrichissement. C'est à telle enseigne, aussi, que l'« ordonnance d'extension », datée elle aussi du 26 avril 2018, détaille par le menu la façon dont les recourants se seraient procurés leur personnel de maison en éludant le droit public du travail et des étrangers, et ce, sans s'appuyer, là non plus, sur les éventuels résultats qu'aurait produits la surveillance secrète exercée jusque-là. Enfin, sitôt les recourants mis en prévention, le 13 avril 2018, des discussions se sont immédiatement engagées pour clore la poursuite par voie de procédure simplifiée (art. 358 ss. CPP). Or, pareille procédure ne se concevait pas sans que les recourants n'eussent reconnu « les faits déterminants pour l'appréciation juridique » (art. 358 al. 1 CPP). Si – comme relevé dans l'ordonnance « d'extension de la surveillance par mesures techniques en cas de découvertes fortuites », du 26 avril 2018 – un des points en discussion semble avoir été la requalification, à la demande des recourants, des actes éventuellement constitutifs de traite (art. 182 CP) en usure (art. 157 CP), force est d'en conclure que le Ministère public estimait disposer au plus tard à cette date-là des faits « déterminants » à l'appui de l'une et l'autre infraction, c'est-à-dire avoir réuni des éléments suffisants en termes de typicité, illicéité et culpabilité (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 6 ad art. 356). Certes, rien n'empêchait le Ministère public de poursuivre la procédure préliminaire parallèlement aux pourparlers, tant et aussi longtemps qu'un acte d'accusation n'était pas rédigé et approuvé par les recourants (art. 360 al. 5 CPP ; cf. N. SCHMID / D. JOSITSCH, op. cit., n. 2 ad art. 358). Mais cette situation intermédiaire impliquait a fortiori que le Ministère public, s'il entendait prolonger

ou étendre la mesure secrète en cours, montrât à l'attention du TMC en quoi une surveillance par caméras

- 18/20 - P/23544/2017 extérieures et sans prise de son étayerait mieux encore les soupçons à l'appui des trois infractions qu'il instruisait. Or, on ne voit pas comment les « montages financiers complexes et internationaux » auxquels il s'est référé dans sa « demande d'extension » de la surveillance aux art. 157 ch. 2 et 116 al. 3 LÉI, et le TMC à sa suite, seraient mieux établis par des caméras vidéo filmant des allées et venues. Quant au souci d'éviter toute récidive, tel qu'il se lit dans l'ordonnance « d'extension de la surveillance (...) en cas de découvertes fortuites » relatives aux deux infractions précitées, il n'appartient pas aux conditions d'application des art. 269 et 278 CPP. Peu importe, par conséquent, que le résultat des actes de procédure exécutés les 12-13 avril 2018 y soit qualifié de « sorte de découverte fortuite », au sens de l'art. 278 CPP – alors que ce résultat l'était bien, mais au sens de l'art. 243 CPP traitant de la perquisition, c'est-à-dire sans devoir être soumis à l'approbation du TMC (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 8 s. ad art. 243). Sur ces points, le recours est fondé. L'extension de la surveillance à deux infractions supplémentaires, ainsi qu'aux découvertes fortuites qu'aurait révélées à leur sujet la surveillance déjà autorisée pour la traite, n'aurait pas dû être approuvée par le TMC. 6.6. Les mêmes considérations s'appliquent à la demande de prolongation et à l'ordonnance d'approbation datées du 18 mai 2018. Ces décisions ne reposent, elles aussi, que sur la volonté d'établir « avec certitude » si les recourants n'employaient plus de personnel illégal, i.e. d'établir s'ils n'avaient plus récidivé après leur mise en liberté, mais non pas si des indices à l'appui d'infraction aux art. 157 ch. 2 CP, 182 CP ou 116 al. 3 LÉI demandaient encore à être recueillis ou vérifiés. En d'autres termes, la surveillance secrète n'a pas été utilisée à des fins conformes à la loi. 6.7. Ces considérations s'appliquent, encore, à la demande de prolongation du

E. 13

août 2018 et à l'ordonnance du lendemain, qui présentent les mêmes caractéristiques que leurs devancières. On ne voit pas comment une surveillance par caméras permettait de vérifier que les prévenus respectaient désormais les conditions d'engagement de leur personnel de maison, comme le soutenait le Ministère public, ou, pour reprendre les termes du TMC, de s'assurer de « la bonne conduite » des recourants. Aussi l'ordonnance susmentionnée du TMC ne peut-elle être approuvée non plus. 6.8. Il résulte de ce qui précède, en résumé, que les ordonnances, expressément querellées, du TMC des 27 avril 2018, 18 mai 2018 et 14 août 2018 seront annulées.

- 19/20 - P/23544/2017 7. À teneur de l'art. 277 CPP, les documents et enregistrements collectés lors d'une surveillance non autorisée doivent être immédiatement détruits (al. 1), et les informations recueillies lors de la surveillance ne peuvent être exploitées (al. 2). Il s'agit d'un cas d'inexploitabilité absolue au sens de l'art. 141 al. 1 CPP (ATF 146 IV 36 consid. 2.1 p. 41 ; 145 IV 42 consid. 4.5 p. 48). Lorsqu'elle constate qu'une mesure de surveillance n'aurait pas dû être ordonnée ou autorisée, l'autorité de recours doit appliquer l'art. 277 CPP et détruire immédiatement les documents et enregistrements collectés (ACPR/784/2021 du

E. 16

novembre 2021 consid. 3 ; A. DONATSCH et al., op. cit., n. 91 ad art. 379 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 13 ad art. 279). Aussi la destruction immédiate des supports d'images illicites obtenus

grâce aux trois ordonnances susmentionnées sera-t-elle ordonnée, en l'espèce, quand bien même les recourants n'y ont pas conclu. 8. Les recourants, qui obtiennent gain de cause, n'assumeront pas de frais judiciaires (art. 423 et 428 al. 1 CPP). 9. Ils réclament une indemnité de CHF 3'600.- pour leurs frais de défense, correspondant à huit heures de travail d'un avocat associé. Au vu de leurs écritures et des arguments développés, ce montant paraît raisonnable et conforme au tarif admis (not. ACPR/214/2022 du 29 mars 2022). Aussi sera-t-il alloué, TVA en sus. * * * * *

- 20/20 - P/23544/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.